

## Arrêt

n° 76 725 du 7 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Arrivé dans le Royaume le 4 juin 2001, vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 17 juillet 2001. Le Commissaire général a estimé pouvoir vous reconnaître cette qualité le 30 octobre 2001 ; cette reconnaissance se basait sur vos allégations selon lesquelles vous avez subi des persécutions d'ordre ethnique et politique dans votre pays. Selon vos dires, vous avez été menacé, sous le régime d'Habyarimana, en raison de votre appartenance au PSD, parti opposé au MRND. Dès juillet 1994, vous avez fait l'objet de discriminations en raison de votre ethnie hutu et de votre mariage avec une Tutsi.*

*De surcroît, vos biens tant privés que professionnels ont été squattés par des familles de militaires hauts placés et des Rwandais revenus d'Ouganda. Malgré vos tentatives, vous n'avez reçu aucune protection effective de la part des autorités en place. Vous vous êtes exilé au Kenya en janvier 1995. En 1998, vous avez été approché par les conseils de Sylvain Nsabimana, détenu à Arusha, et êtes devenu*

enquêteur pour le TPIR. En 2001, vous avez rencontré le secrétaire d'ambassade du Rwanda à Nairobi. Celui-ci s'est beaucoup intéressé à vous et a demandé à un convive si vous étiez un Interahamwe. En avril 2001, vous avez rencontré le secrétaire, l'ambassadrice du Rwanda et le Ministre des Affaires étrangères à l'aéroport de Nairobi. Ceux-ci vous ont questionné puis la sécurité kenyane a tenté de vous empêcher de partir alors que vous étiez installé dans l'avion pour Bruxelles. De retour au Kenya, un ami vous a informé que l'ambassade complotait contre vous afin de vous faire perdre votre travail et de vous faire arrêter. Lors d'une mission à l'étranger, vous avez appris que l'ambassade avait inventé une histoire de subornation de témoin transmise au Procureur du TPIR lors de l'ouverture du procès des quatre de Butare. Vous avez assuré votre défense et avez été blanchi par le tribunal mais, vous sentant désormais en danger, vous avez décidé de vous rendre en Belgique pour y demander l'asile.

## **B. Motivation**

Il appert d'informations mises à la disposition du Commissariat général en juillet 2007 (et dont copie est jointe au dossier), soit après la décision de vous reconnaître la qualité de réfugié, que vous avez été condamné par le TPIR, le 23 février 2007, à sept ans d'emprisonnement, celui-ci vous ayant reconnu coupable d'aide et encouragement à un assassinat sur base des faits suivants : vous avez assisté en tant que « approving spectator » à différentes réunions dans le bureau du secteur Sahera ; suite à ces réunions, des attaques systématiques ont été lancées contre des familles Tutsi ; lors d'une de ces attaques, une personne a été assassinée à proximité de l'endroit où vous étiez présent en tant que « approving spectator » ; vous saviez que le but de ces réunions était en réalité de préparer et encourager le massacre de Tutsi ; en tant qu'ancien encadreur de la jeunesse, personnalité politique, intellectuel et homme d'affaire relativement influent, vous exerciez une autorité morale sur la population de votre secteur et sur les personnes habitant votre colline ; votre présence aux réunions a eu une influence décisive ; par la suite, vous avez encouragé l'assassinat d'une deuxième personne près d'un barrage routier où vous étiez présent en tant que « approving spectator ». Ce crime a été qualifié de crime contre l'humanité par le TPIR car il s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. En outre, le TPIR a rejeté l'argument tiré d'une éventuelle contrainte ou coercition. Par conséquent, il n'existe aucune circonstance particulière de nature à vous exonérer de votre responsabilité dans les actes commis.

D'une part, au vu de ces informations capitales, l'application de l'article 1 F a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 aurait dû être envisagée à votre égard. Celui-ci dispose que :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...)  
»

Aussi, la notion de crime contre l'humanité est notamment définie à l'article 3 du Statut du TPIR comme visant « les crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;

h) *Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;*

i) *Autre actes inhumains. »*

*D'autre part, la clause d'exclusion ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais aussi toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué. Ainsi, l'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit que "l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre" (Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, page 20).*

*Il y a également lieu de relever que les principes directeurs de l'UNHCR pour l'application des clauses d'exclusion (article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), précisent en leur article 100, qu'en certains cas, une clause d'exclusion peut être considérée sans référence particulière à la question de l'inclusion. Cela s'applique notamment lorsqu'il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international ainsi que dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, ce qui est votre cas (Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, page 37).*

*La condamnation du TPIR établit à suffisance qu'il existe de raisons sérieuses de penser que vous avez commis au Rwanda des crimes tels que ceux dont question à l'article 1, F a), de la Convention de Genève précitée, lesquels vous excluent du bénéfice de cette Convention.*

*De l'ensemble de ce qui vient d'être révélé, je conclus que vous n'auriez pas dû être reconnu réfugié et j'estime donc devoir vous retirer la qualité de réfugié en vertu de l'article 57/6, 6° de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006. En effet, vous auriez dû être exclu.*

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.*

*J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»*

### **2. Faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### **3. Requête**

La partie requérante invoque la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, et du principe général de bonne administration - erreur manifeste d'appréciation ». Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée pour, à titre principal, lui « Maintenir » la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'acte attaqué est une décision de retrait du statut de réfugié basée sur le fait que le requérant, reconnu réfugié le 30 octobre 2001, a été condamné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

(TPIR) le 23 février 2007 à sept ans d'emprisonnement pour des faits qualifiés d'aide et encouragement à un assassinat survenu en 1994. Ce crime a été qualifié de crime contre l'humanité par le TPIR.

Au vu de ces informations, la partie défenderesse a estimé que la condamnation du requérant par le TPIR établissait à suffisance qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il a commis au Rwanda des crimes tels que ceux visés à l'article 1, F, a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, disposition qui stipule que ladite Convention n'est pas applicable aux personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre l'humanité.

Elle en a conclu que le requérant n'aurait pas du être reconnu réfugié, et décide dès lors de lui retirer sa qualité de réfugié en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En termes de requête, la partie requérante observe en substance que l'acte attaqué attire l'attention du ministre sur le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Soulignant le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, qui doit primer sur les clauses d'exclusion de la Convention de Genève, elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à reconnaître l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Rwanda, mais devait également en tirer les conséquences qui s'imposent.

Elle soutient, à titre subsidiaire, que ces mêmes observations quant au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH sont valables pour justifier à tout le moins l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire, question que la partie défenderesse n'a pas examinée dans sa décision. Elle considère en effet que l'application de l'article 3 de la CEDH prime également sur les clauses d'exclusion de la protection subsidiaire.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante ne conteste nullement la condamnation du requérant par le TPIR à raison de crimes contre l'humanité.

Il observe également que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en estimant que cette condamnation permettait d'établir qu'il y avait « *de sérieuses raisons de penser* » que le requérant avait commis au Rwanda des crimes tels que ceux définis à l'article 1, F, a), de la Convention de Genève.

En conséquence, la partie défenderesse a valablement fait application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, stipulant que le statut de réfugié est retiré à l'étranger qui aurait dû être exclu sur la base de l'article 55/2. En effet, aux termes de cette dernière disposition, « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève ou qui y participent de quelque autre manière.* »

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé dudit article 1<sup>er</sup>, section F, a), de la Convention de Genève, que dès lors que les conditions y fixées sont remplies, les dispositions de cette Convention ne sont pas applicables. L'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, section F, est liée à la gravité des actes commis, qui doivent être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de ladite Convention. Le Commissaire général ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle du requérant, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, il ne saurait être obligé, s'il aboutit à la conclusion que l'article 1<sup>er</sup>, section F, a), de la Convention de Genève trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant à nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis (en ce sens, CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, dans les affaires B. et D. c. Allemagne, §§ 108 et 109). Il importe de rappeler que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine (*idem*, § 110).

Au demeurant, s'agissant de la considération finale attirant l'attention du ministre sur le fait qu'un retour au Rwanda risque d'exposer le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, force est de constater, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit là d'un avis non contraignant qui ne lie nullement l'autorité ministérielle

concernée. Cet avis ne constitue dès lors pas en tant que tel un acte administratif susceptible de recours.

Quant aux conséquences de cette décision sur le séjour du requérant et sur la possibilité de son renvoi vers son pays d'origine où il risquerait d'être exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant, force est de constater que de tels éléments relèvent d'une problématique distincte. En effet, l'exclusion frappant le requérant fait obstacle à ce que lui soit octroyé un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de protection subsidiaire. C'est cette question qui a été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de ses compétences, et qui l'a conduite à rendre la décision attaquée pour les motifs exposés.

4.4. En conséquence, la partie défenderesse a décidé à bon droit de retirer au requérant le bénéfice du statut de réfugié sur la base de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir retiré la qualité de réfugié sans aucunement examiner le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire, violant de la sorte l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Pour le surplus, elle reprend pour l'essentiel les arguments développés au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Partant, nonobstant le défaut de motivation formelle de la partie défenderesse, le Conseil peut procéder lui-même à l'analyse de l'affaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate, pour des motifs identiques à ceux développés sous le point 4 *supra* au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la même loi.

En effet, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a notamment commis « *un crime contre l'humanité* » au sens des instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes. Cette disposition étant formulée en termes identiques à ceux de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 55/2 de la même loi, il n'y a pas lieu d'en faire un examen distinct.

En conséquence, il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

6. En ce que le moyen est pris en particulier de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le simple fait d'être privé de la qualité de réfugié et de ne pas recevoir une protection subsidiaire ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Pour le surplus, la décision attaquée qui, comme telle, n'emporte aucune mesure quelconque d'éloignement du requérant vers le Rwanda, ne saurait violer cette disposition.

Le Conseil souligne enfin que si la décision attaquée a pour conséquence de faire obstacle à l'octroi, au requérant, d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, elle n'a pas pour effet de libérer les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH si elles étaient le cas échéant amenées à éloigner le requérant du territoire belge vers ce pays, *quod non* en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. O. ROISIN,

juge au contentieux des étrangers,

M. C. ANTOINE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM